

Article 6 continue....

4) Lorsqu'un état a mis une personne en détention conformément aux dispositions du présent Article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, l'état d'immatriculation de l'aéronef, l'état mentionné à l'Article 4, Paragraphe 1, alinéa (c), l'état dont la personne détenue a la nationalité et, s'il le juge opportun, tous autres états intéressés. L'état qui procède à l'enquête préliminaire visée au Paragraphe 2 du présent Article en communique rapidement les conclusions auxdits états et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 7: L'état contractant sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'infraction est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et que l'infraction ait ou non été commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave conformément aux lois de cet état.

Article 8: 1) L'infraction est de plein droit comprise comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre états contractants. Les états contractants s'engagent à comprendre l'infraction comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2) Si un état contractant qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre état contractant avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne l'infraction. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'état requis.